

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine (appelé ci-après le «Gouvernement de la Chine»),

DÉSIRANT resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays et leurs peuples, et souhaitant favoriser entre eux la coopération au développement conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la Chine,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine promeuvent conjointement entre les deux pays un programme de coopération au développement englobant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) l'affectation en Chine de conseillers et d'experts canadiens chargés de missions de coopération à long ou à court terme;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de la Chine de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Chine ou dans un pays tiers;
- c) la fourniture d'équipement, de matériaux, de biens et de services nécessaires à la réalisation de projets de développement en Chine;
- d) l'exécution d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social de la Chine;
- e) l'intensification et la promotion des relations commerciales entre des entreprises, des institutions et des personnes du Canada et de la Chine; et
- f) toute autre forme de coopération et d'assistance dont pourront convenir les deux Gouvernements.

ARTICLE II

Pour les fins du programme de coopération au développement décrit à l'Article I du présent Accord, le Gouvernement du Canada confie à l'Agence canadienne de développement international la responsabilité de la coordination et le Gouvernement de la Chine confie au ministère chinois des Relations économiques et du Commerce extérieurs la responsabilité de la coordination.